

VD_FINDINFO HC / 2015 / 954 vom 17. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___954

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 954 du 17 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 954 del 17 settembre 2015

Regeste

SUCCESSION, BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, RECTIFICATION{EN GÉNÉRAL} | 581
al. 1 CC, 321 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) En droit vaudois, le bénéfice d'inventaire est régi par les art. 141 ss CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02), ainsi que par les art. 104 à 109 CDPJ, compte tenu du renvoi de l'art. 111 al. 1 CDPJ. Le CDPJ ne prévoit pas expressément l'application de la procédure sommaire en matière de bénéfice d'inventaire. Il faut cependant admettre que telle a été la volonté du législateur cantonal, si l'on se réfère à l'exposé des motifs relatif au CDPJ qui indique, s'agissant de l'art. 109 CDPJ, que "cette disposition ne doit être applicable que si et dans la mesure où une autre disposition législative y renvoie expressément. Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la loi cantonale de procédure (art. 108 à 162) [...]" (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet "procédure civile", EMPL CDPJ, mai 2009 n. 198, pp. 76-77) (CREC 4 avril 2014/216). La décision par laquelle le premier juge tient l'inventaire successoral pour définitif est une décision finale rendue dans une procédure gracieuse relevant du CDPJ et pouvant faire l'objet d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) et 109 al. 3 CDPJ. La procédure sommaire étant applicable, le délai pour recourir est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). b) En l'espèce, dans sa décision du 12 août 2015, la juge de paix a notifié le troisième bénéfice d'inventaire et implicitement clos celui-ci, comme cela ressort de la décision et de l'indication des voies de droit, lesquelles ne prévoient plus la rectification mais uniquement le recours. Ce bénéfice d'inventaire complète et remplace l'inventaire précédent. Il constitue ainsi une décision finale, au sens de l'art. 319 let. a CPC, contre laquelle les parties peuvent recourir. c) S'agissant de B.Q._____, il n'a pas personnellement agi contre la décision du 12 août 2015, de sorte que la situation en ce qui le concerne n'a pas à être examinée. En tant que A.Q._____ prétend que son fils B.Q._____ n'aurait pas accepté purement et simplement la succession, le recours est donc irrecevable. d) Le recours doit être écrit et motivé et introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 2 CPC). Les exigences de motivation du recours correspondent au moins à celles applicables à l'appel (TF 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.4).

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319

CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941).

E. 3

a) Le juge de paix a retenu que seul C.Q._____ avait requis le bénéfice d'inventaire, alors que A.Q._____ avait accepté purement et simplement la succession, de sorte que seul C.Q._____ a été sommé de prendre parti. A.Q._____ a réitéré le 2 mai 2015 son acceptation pure et simple du 2 août 2013, ce n'est que dans son recours qu'il laisse entendre pour la première fois, qu'il n'acceptera la succession qu'après la rectification demandée dans son écriture. b) Lorsque les héritiers connaissent mal l'état de la succession, ils peuvent demander le bénéfice d'inventaire. Cette procédure leur permettra d'être renseignés sur les actifs et leur valeur, ainsi que sur les passifs de la succession et leur donnera la faculté de restreindre leur responsabilité par rapport aux dettes inventoriées (Guinand/Stettler/Leuba, Droit des successions,

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant A.Q._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 18 septembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.Q._____, ■ M. B.Q._____, - M. C.Q._____, - Me [...]. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle. La greffière :